

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3614/2006

ATAS/269/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 5 mars 2008

En la cause

Monsieur B_____, domicilié à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Dominique de WECK

recourant

contre

HELSANA ASSURANCES S.A., sise, chemin de la Colline 12,
LAUSANNE

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Nicole BOURQUIN et Bertrand REICH, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 7 juin 2006 rendue par HELSANA ASSURANCES SA ;

Vu le recours du 5 octobre 2006, la réponse du 3 novembre 2006, et les écritures complémentaires des parties;

Vu les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes du 24 avril 2007;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 30 mai 2007 rejetant le recours ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2008 admettant partiellement le recours et renvoyant la cause au Tribunal de céans pour nouvelle décision sur les dépens ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat (art. 89H al. 3 LPA et 61 let. g LPG);

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à fr. 1'750 fr.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Condamne HELSANA ASSURANCES SA à verser au recourant une indemnité de 1'750 fr. à titre de dépens.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi par le greffe le